

SAS SF INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 13 343 822 €
1805 chemin de Pinceguerre à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 913 360 533
(La « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 DECEMBRE 2023**

Monsieur Stéphane FARELLA, associé unique de la Société, a pris, au siège social, ce jour, les décisions suivantes :

- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SF INVESTISSEMENT et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SF INVESTISSEMENT ;
- Augmentation consécutive du capital social - Affectation de la prime de fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

DECISION 1. Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SF INVESTISSEMENT et du traité de fusion correspondant

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 27 avril 2023 avec la société SF INVESTISSEMENT (la « Société Absorbée ») ;
- après avoir pris connaissance des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2022 ;

Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société Absorbée aux termes duquel la Société Absorbée fait apport, à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à la Société.

Approuve l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge de la Société Absorbée, qui se détaillent comme suit :

(+) Total actif	2 988 545,63 €
(-) Total passif et assimilé	764 661,23 €
(=) Actif net	2 223 884,40 €

Approuve ainsi la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société.

Approuve la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1,34 titres de la Société contre 1 titre de la Société Absorbée.

DECISION 2. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société Absorbée

L'associé unique,

Prend acte de l'approbation du traité de fusion et de l'opération de fusion par les associés de la Société Absorbée par décisions du 11 décembre 2023 ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Constate, en conséquence que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée est définitivement réalisée.

Rappelle que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par elle depuis le 1^{er} janvier 2023.

DECISION 3. Augmentation consécutive du capital social de la Société - Affectation de la prime de fusion

L'associé unique,

Constate que, par suite des décisions qui précèdent, le capital social de la Société est augmenté dans les conditions suivantes :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2223060,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 223 060,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	824,40 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 343 822,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 566 882,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15566882,00

Décide que ces titres nouveaux porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023 et seront entièrement assimilés aux titres anciens à compter de cette même date.

Prend acte de la renonciation de Eva et Maël FARELLA, associés de la Société Absorbée aux rompus résultant de l'échange de titres au profit de Stéphane FARELLA. Ainsi, le nombre de titres remis à Eva

et Maël FARELLA sera limité à l'arrondi inférieur et le nombre de tires remis à Stéphane FARELLA sera arrêté à l'arrondi supérieur.

Décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la Société Absorbée et la valeur nominale des titres créés en rémunération de l'apport-fusion constituera une prime de fusion d'un montant global de 824,40 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Décide en conséquence d'autoriser le Président :

- à prélever sur la prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la présente fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société ;
- à prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- à prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

DECISION 4. Modifications consécutives des statuts

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

- Il est ajouté à l'article 7.2 le paragraphe suivant :

7.2. Apports en cours de vie sociale

« Suivant décisions de l'associé unique du 11 décembre 2023, du fait de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SF INVESTISSEMENT (R.C.S MONTAUBAN 891 784 282) il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des biens transmis s'élève à la somme de 2 223 884,40 €. En rémunération de ces apports, le capital social de la Société a été augmenté de 2 223 060 € pour être porté à 15 566 882 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale de l'augmentation de capital, soit la somme globale de 824,40 €, constitue une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société. »

- L'article 8 « Capital social » est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 15 566 882 €.

Il est divisé en 15 566 882 Actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

DECISION 5. Refonte des statuts

L'associé unique,

Décide en outre de modifier les articles 2, 11, 15, 21, 22, 25, 26, et 32 des statuts de la Société.

Décide en conséquence de procéder à une refonte complète du texte des statuts de la Société.

Adopte par avance, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société.

DECISION 6. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'associé unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et plus précisément à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Stéphane FARELLA

DocuSigned by:

FARELLA Stéphane

423F4CAE1FDE43F...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTAUBAN 1

Le 13/12/2023 Dossier 2023 00028403, référence 8204P01 2023 A 01328

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro